

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA 2900 Porrentruy – 35^e année – N° 45 – Mercredi 18 décembre 2013

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte de chèques postaux 25-3568-2.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

Chancellerie d'Etat

Impression et diffusion du Journal officiel Nouvelles coordonnées

A partir du 1^{er} janvier 2014, l'impression et la diffusion du Journal officiel seront assumées par Pressor S.A., 2800 Delémont.

Les nouvelles coordonnées sont les suivantes:

Editeur:

Pressor S.A., Delémont
Tél. 032 421 19 19, Fax 032 421 19 00

Adresse postale pour l'envoi des publications:

Journal officiel de la République
et Canton du Jura
Case postale 553
2800 Delémont 1

Cette adresse est valable à partir du 1^{er} décembre 2013 (**uniquement pour les annonces qui doivent être publiées en 2014**).

Adresse courriel:

journalofficiel@pressor.ch

Cette adresse est utilisable dès aujourd'hui (**uniquement pour les annonces qui doivent être publiées en 2014**).

Le terme de la remise des publications est inchangé: lundi à 12 heures.

CCP 12-874158-4

Ce CCP est utilisable à partir du 1^{er} janvier 2014.

Les coordonnées actuelles restent valables jusqu'à la parution du dernier numéro de l'année 2013.

Delémont, le 20 novembre 2013

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

Chancellerie d'Etat

Fermeture des bureaux de l'Administration cantonale durant les fêtes de fin d'année

Les bureaux de tous les Services et Offices de l'Administration cantonale seront fermés

**du mardi 24 décembre 2013, à 12 heures,
au lundi 6 janvier 2014, à 8 heures.**

Cela est également valable pour le Bureau des passeports et des légalisations.

En cas d'urgence, le central téléphonique 032 420 51 11 donnera les renseignements utiles.

Parution du Journal officiel

En raison des fêtes de fin d'année, le Journal officiel de la République et Canton du Jura paraîtra aux dates suivantes:

— **Parution du dernier numéro en 2013:
mercredi 18 décembre 2013**

(Délai de remise des publications:
lundi 16 décembre 2013, à 12 heures)

— **Parution du premier numéro en 2014:
mercredi 8 janvier 2014**

(Délai de remise des publications:
lundi 6 janvier 2014, à 12 heures)

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler.

Chancellerie d'Etat

Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2014

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

**les mercredis 1^{er} janvier, 23 avril, 4 juin, 23 juillet,
6 août et 31 décembre.**

Delémont, décembre 2013.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler.

République et Canton du Jura

**Ordonnance
sur le personnel de l'Etat
Modification du 3 décembre 2013**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.
L'ordonnance sur le personnel de l'Etat du 29 novembre 2011¹ est modifiée comme il suit:

Article 177, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Les dispositions concernant l'horaire de travail du personnel de voirie de la Section de l'entretien des routes du Service des infrastructures, de la Police cantonale et des agents de détention, à l'exclusion de celles relatives au compte-épargne temps, applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2014.

II.
La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Delémont, le 3 décembre 2013. Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Probst
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹RSJU 173.11

République et Canton du Jura

**Arrêté
concernant le tarif des institutions
d'accueil de jour de la petite enfance
pour la facturation aux parents**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
— vu l'article 52, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale¹,

arrête:

Article premier

¹Le présent arrêté fixe le tarif des institutions d'accueil de jour de la petite enfance pour la facturation aux parents en vue de l'admission des dépenses desdites institutions à la répartition des charges de l'action sociale.

²Si une commune facture un tarif inférieur aux parents ou aux répondants bénéficiant d'une prestation qu'elle finance, la différence lui incombe et le montant porté à la répartition des dépenses qu'elle soumet au Service de l'action sociale doit être calculé sur la base des recettes qu'elle aurait obtenues en appliquant le tarif officiel.

Article 2

¹Les tarifs sont calculés sur la base:

- a) du revenu et de la fortune des parents ou des répondants ayant la garde de l'enfant (revenu mensuel déterminant);
- b) de la durée de la prise en charge;
- c) de la taille de la famille;
- d) d'un tarif minimal fixé selon des critères sociaux.

²Les tarifs sont fixés sur une base horaire.

Article 3

¹Le revenu mensuel déterminant des parents ou des répondants pour le calcul des tarifs englobe:

- a) le salaire brut, part du 13^e salaire incluse;
- b) les revenus de remplacement, gratifications, allocations sociales, allocations pour enfant, contributions d'entretien et rentes;

- c) les bourses et autres subsides de formation dépassant Fr. 2000.– par année;
- d) le produit de la fortune et cinq pour cent du montant excédant Fr. 100000.– de la fortune imposable converti sur un mois;
- e) une participation aux frais du ménage de Fr. 800.– du concubin ou de la concubine vivant depuis moins de deux ans sous le même toit que le père ou la mère sans avoir d'enfants en commun.

²Le revenu mensuel déterminant des personnes exerçant une activité indépendante est égal à un douzième de leur revenu imposable majoré de 20 pour cent en lieu et place des données requises à l'alinéa 1, lettres a et b.

³En cas de revenu irrégulier prouvé, le tarif est établi sur la base du revenu moyen de l'année précédente.

⁴Ne sont pas pris en compte dans le calcul du revenu:

- a) le montant versé par un des membres du couple au titre de contribution d'entretien pour un enfant mineur ne vivant pas sous le même toit;
- b) les prestations d'aide sociale.

⁵Pour les couples vivant en concubinage et ayant des enfants en commun ainsi que pour les concubins sans enfants en commun vivant sous le même toit depuis deux ans, le tarif est fixé en prenant en compte les deux revenus.

⁶Les parents ou les répondants sont tenus de fournir les documents nécessaires pour le calcul du tarif aux organismes responsables des fournisseurs de prestations, qui doivent en contrôler l'exactitude. S'ils se révèlent incomplets ou erronés et que le revenu imputable ne peut pas être déterminé avec précision, le tarif maximum est appliqué.

Article 4

La durée de prise en charge déterminante pour le calcul du tarif est égale:

- a) au nombre de jours convenus pour les crèches;
- b) au nombre d'heures convenues pour les unités d'accueil pour écoliers;
- c) au nombre d'heures convenues pour les assistants parentaux.

Article 5

¹Si une famille compte plus de deux personnes, le tarif horaire est réduit de 1 franc par membre supplémentaire, mais ne doit pas être inférieur au tarif minimal par heure de prise en charge.

²Est déterminant le nombre de personnes vivant sous le même toit (parents ou répondants et enfants envers lesquels ils ont une obligation d'entretien).

³Les enfants ne vivant pas sous le même toit sont pris en compte si les parents ou les répondants ont une obligation d'entretien envers eux et s'en acquittent.

⁴Si plusieurs enfants de la famille sont placés dans une même institution, un rabais de 30% est octroyé pour et dès le deuxième enfant, de 50% pour et dès le troisième enfant et, la gratuité pour et à partir du quatrième enfant. Le rabais fratrie ne s'applique pas sur la facturation des repas. La plus grande réduction s'opère sur la facture la moins élevée.

Article 6

¹Le tarif minimal se monte par heure de prise en charge jusqu'à un revenu mensuel déterminant de Fr. 3500.– à:

- a) Fr. 1.– dans les crèches et les unités d'accueil;
- b) Fr. 0.65 dans les crèches à domicile.

²Le tarif maximal par heure de prise en charge se monte à:

- a) Fr. 9.50 avec un plafonnement à Fr. 8.– dans les crèches et les unités d'accueil;
 b) Fr. 7.20 avec un plafonnement à Fr. 6.– dans les crèches à domicile.

³Le tarif maximal est facturé à partir d'un revenu mensuel déterminant de Fr. 10000.–.

Article 7

Le tarif horaire effectif pour la prise en charge d'un enfant est fixé de manière linéaire entre le tarif minimal et le tarif maximal fixé en fonction du revenu mensuel déterminant des parents ou des répondants, compte tenu d'un éventuel rabais de famille et plafonné selon les normes de l'article 6, alinéa 2.

Article 8

¹Le tarif horaire pour la prise en charge d'un enfant est calculé selon la formule suivante:

(tarif maximal – tarif minimal) divisé par (revenu mensuel déterminant maximal – revenu mensuel déterminant minimal) x (revenu mensuel déterminant – revenu mensuel déterminant minimal) + tarif minimal – (rabais de famille x [taille du ménage – 2]).

²Dans le cas où le tarif calculé est supérieur au plafonnement fixé, c'est le tarif plafonné qui s'applique.

Article 9

¹Les frais de repas ne sont pas inclus dans le tarif et sont facturés aux parents ou aux répondants en sus de la prise en charge.

²Le repas de midi est facturé cinq francs par enfant et par jour.

³Les frais de repas chez les assistants parentaux ne doivent pas dépasser seize francs par jour. Les nuitées – exceptionnelles – sont facturées sur une base forfaitaire de quinze francs par nuit.

Article 10

Les contributions sont perçues sur la base d'un forfait mensuel, d'un forfait journalier ou d'un pourcentage de ces derniers.

Article 11

¹Le forfait mensuel pour une prise en charge en crèche à temps complet couvre en principe vingt journées de dix heures et le forfait journalier dix heures, indépendamment de la durée effective de prise en charge.

²En cas de prise en charge partielle, les pourcentages suivants sont facturés:

- a) demi-journée: 50 pour cent du forfait journalier;
 b) journée entière: 100 pour cent du forfait journalier.

Article 12

Pour les unités d'accueil pour écoliers, le forfait mensuel ou journalier est calculé sur la base du nombre d'heures de prise en charge hebdomadaire convenu.

Article 13

La prise en charge chez des assistants parentaux est facturée sur la base des heures effectives.

Article 14

Lorsque l'établissement est prévu pour accueillir des places en crèche et en unité d'accueil pour écoliers, la nature du placement détermine le mode de calcul à utiliser.

Article 15

En cas d'absence, le forfait n'est pas facturé dans les cas suivants:

- a) annonce au moins 15 jours à l'avance d'absences d'au minimum 5 jours ouvrables;
 b) maladie avec remise d'un certificat médical ou d'une déclaration écrite des parents.

Article 16

Une taxe de réservation équivalant à 20% du forfait sera prélevée pour les absences d'une durée de un à quatre mois.

Article 17

Jusqu'à l'adoption d'un nouveau système tarifaire, un rabais général de 25% est octroyé sur le tarif horaire. Le rabais général ne s'applique pas sur la facturation des repas.

Article 18

¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

²Il abroge l'arrêté du 11 novembre 2008 concernant le tarif des institutions d'accueil de jour de la petite enfance pour la facturation aux parents.

Delémont, le 10 décembre 2013.

Au nom du Gouvernement
 Le président: Michel Probst

Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹RSJU 850.1

République et Canton du Jura

Arrêté concernant les taux d'intérêts compensatoires, moratoire, rémunérateur et sur paiements volontaires applicables aux impôts directs pour l'année civile 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
 — vu les articles 105, alinéa 2, et 181a de la loi d'impôt
 du 26 mai 1988¹,

arrête:

Article premier

Le taux de l'intérêt moratoire applicable aux impôts directs est fixé à 5% durant l'année civile 2014.

²Les taux de l'intérêt rémunérateur, compensatoire négatif et compensatoire positif applicables aux impôts directs sont fixés à 0,25% durant l'année civile 2014.

³Le taux de l'intérêt sur paiements volontaires applicable aux impôts directs est fixé à 0,10% durant l'année civile 2014.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Delémont, le 3 décembre 2013.

Au nom du Gouvernement
 Le président: Michel Probst

Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹RSJU 641.11

République et Canton du Jura

Arrêté concernant les termes d'échéance des acomptes et l'envoi du décompte intermédiaire des impôts pour l'année 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
 — vu les articles 177b et 178, alinéa 2, de la loi d'impôt
 du 26 mai 1988¹,

arrête:

Article premier

Les termes d'échéance des acomptes pour les impôts directs de l'Etat et des communes dus en 2014 sont fixés au 10 février, 10 mars, 10 avril, 12 mai, 10 juin, 10 juillet, 11 août, 10 septembre et 10 octobre 2014.

Article 2

L'envoi du décompte intermédiaire des impôts directs de l'Etat et des communes pour l'année fiscale 2014 est fixé au 12 décembre 2014.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Delémont, le 3 décembre 2013.

Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Probst
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹RSJU 641.11

République et Canton du Jura

Arrêté**concernant le taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt de succession et de donation pour l'année fiscale 2014**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
— vu l'article 31, alinéa 3, de la loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation¹,

arrête:

Article premier

Le taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt de succession et de donation faisant l'objet d'une taxation en 2014 est fixé à 5%.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Delémont, le 3 décembre 2013.

Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Probst
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹RSJU 642.1

République et Canton du Jura

Arrêté**ratifiant la dissolution du Syndicat d'améliorations foncières de Rossemaison – Delémont-Sud – Courtételle-Est**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
— vu la décision du 7 novembre 2012 de l'assemblée du Syndicat d'améliorations foncières de Rossemaison – Delémont-Sud – Courtételle-Est prononçant la dissolution du syndicat,
— vu la décision du 7 novembre 2012 de l'assemblée du Syndicat d'améliorations foncières de Rossemaison – Delémont-Sud – Courtételle-Est de céder son solde de fortune,
— vu la reprise par les communes des ouvrages collectifs exécutés dans le cadre du remaniement parcellaire, ainsi que leur entretien,
— vu la requête du Syndicat d'améliorations foncières de Rossemaison – Delémont-Sud – Courtételle-Est du 30 avril 2013,

- considérant dès lors que la procédure a été suivie conformément aux dispositions légales,
- vu l'article 80 de la loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles¹,

arrête:

Article premier

La dissolution du Syndicat d'améliorations foncières de Rossemaison – Delémont-Sud – Courtételle-Est est ratifiée.

Article 2

Les communes de Rossemaison, Courtételle et Delémont sont responsables de l'entretien des ouvrages collectifs exécutés par le syndicat sur leurs territoires respectifs.

Article 3

¹Le Service du Registre foncier est chargé de radier la mention: «Membre du SAF Rossemaison – Delémont-Sud – Courtételle-Est» sur tous les biens-fonds compris dans le périmètre du remaniement parcellaire de Rossemaison – Delémont-Sud – Courtételle-Est.

²La mention suivante est maintenue: «AF N° 712; interdiction de désaffectation jusqu'au 31.3.2031, article 102 LAgr; interdiction de morcellement, article 102 LAgr».

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 10 décembre 2013.

Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Probst
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹RSJU 913.1

République et Canton du Jura

Arrêté**ratifiant la dissolution du Syndicat d'améliorations foncières de Courroux**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
— vu la décision du 29 novembre 2011 de l'assemblée du Syndicat d'améliorations foncières de Courroux prononçant la dissolution du syndicat,
— vu la décision du 29 novembre 2011 de l'assemblée du Syndicat d'améliorations foncières de Courroux de céder son solde de fortune,
— vu le règlement de la commune de Courroux concernant l'entretien des ouvrages exécutés dans le cadre du remaniement parcellaire, ratifié par les autorités cantonales,
— vu la requête du Syndicat d'améliorations foncières de Courroux du 25 avril 2013,
— considérant dès lors que la procédure a été suivie conformément aux dispositions légales,
— vu l'article 80 de la loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles¹,

arrête:

Article premier

La dissolution du Syndicat d'améliorations foncières de Courroux est ratifiée.

Article 2

La commune de Courroux est responsable de l'entretien des ouvrages collectifs exécutés par le syndicat sur son territoire.

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné.

Article 3

¹Le Service du Registre foncier est chargé de radier la mention: «Membre du SAF Courroux» sur tous les biens-fonds compris dans le périmètre du remaniement parcellaire de Courroux.

²La mention suivante est maintenue: «AF N° 733; interdiction de désaffectation jusqu'au 20.5.2031, article 102 LAgr; interdiction de morcellement, article 102 LAgr».

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 10 décembre 2013.

Au nom du Gouvernement

Le président: Michel Probst

Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹RSJU 913.1

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 3 décembre 2013

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la Commission de l'Etang de la Gruère pour la période 2011-2015:

- M^{me} Albertine Crevoisier Gogniat, commune de Saignelégier, en remplacement de M^{me} Dominique Froidevaux ;
- M. Gilles Surdez, commune de Montfaucon, en remplacement de M^{me} Viviane Froidevaux Theytaz ;
- M. André Tschudi, commune du Bémont, en remplacement de M. Roland Noirat.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler.

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêtés, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014:

- de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures;
- de la modification du 2 octobre 2013 de la loi sur la protection de la population et la protection civile (LPCi).

Delémont, le 10 décembre 2013.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler.

République et Canton du Jura

Elections au Parlement

Par arrêté, le Gouvernement a constaté qu'à la suite de la démission de M. Gabriel Schenk, député, Porrentruy,

- M. Serge Caillet, député suppléant, Alle, est élu député du district de Porrentruy;
- M. Demetrio Pitarch, Boncourt, est élu député suppléant du district de Porrentruy.

Le présent arrêté entre en vigueur le 29 janvier 2014.

Delémont, le 10 décembre 2013.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler.

Service de l'économie rurale

Paiements directs dans l'agriculture pour l'année 2013

Les contributions relatives aux ordonnances suivantes:

- ordonnance sur les paiements directs (OPD);
- ordonnance sur la culture des champs (OCCH);
- ordonnance sur la qualité écologique (OQE);
- ordonnance sur les contributions d'estivage (OCest);

ont été versées le 10 décembre 2013.

Les éventuelles oppositions dûment motivées seront adressées, sous pli recommandé, au Service de l'économie rurale, Courtemelon, Case postale 131, 2852 Courtételle, dans les 30 jours à compter de la réception du décompte individuel.

Pour les personnes qui n'auraient pas reçu de décompte, elles sont priées de le réclamer auprès du Service de l'économie rurale. Les oppositions écrites seront envoyées jusqu'au 27 janvier 2014 à l'adresse précitée. Passé ce délai, plus aucune opposition ne sera prise en considération.

Conformément à la législation en vigueur, les contributions perçues indûment devront être remboursées.

Courtemelon, le 10 décembre 2013.

Le chef du Service de l'économie rurale:
Jean-Paul Lachat.

Autorité de surveillance LPP et des fondations
de Suisse occidentale

Fermeture des bureaux

L'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale informe que ses bureaux seront fermés du mardi 24 décembre 2013, dès 11h30, au vendredi 3 janvier 2014.

Réouverture: le lundi 6 janvier 2014, à 8h30.

Avenue de Tivoli 2, Case postale 5047, 1002 Lausanne,
téléphone 021 348 10 30

Lausanne, le 10 décembre 2013.

Autorité de surveillance LPP et des fondations
de Suisse occidentale.

République et Canton du Jura

Annonce

des examens fédéraux de la maturité professionnelle

Eté 2014

La prochaine séance des examens fédéraux de la maturité professionnelle se tiendra en été 2014. Les candidat-e-s, de même que les écoles préparatoires, sont prié-e-s de prendre connaissance des informations suivantes:

1. Conditions d'admission

Sont à joindre à la demande d'admission:

- a) une attestation de renseignements personnels (selon formulaire spécial);
- b) un questionnaire sur le curriculum vitae (selon formulaire spécial);
- c) le certificat fédéral de capacité ou un certificat équivalent;

- d) une éventuelle demande de dispense de l'examen ou des examens de langue étrangère;
- e) une preuve de paiement de la caution de Fr. 500.–.

2. Date et lieu des examens

- L'examen Italien L1: 27 juin 2014 (Bellinzona)
- Les examens écrits: 8-10 juillet 2014 (Berne)
- Les examens écrits: 8-10 juillet 2014 (Manno)
- Les examens oraux: 18-22 août 2014 (Berne)
- Les examens oraux: 16 et 23 août 2014 (Bellinzona)

Si seulement quelques candidat-e-s avec la première langue nationale italien s'annoncent pour la session d'examen en été 2014, nous nous réservons d'effectuer tous les examens écrits à Berne. Les candidat-e-s seront informé-e-s à ce sujet avec la décision d'admission.

3. Disciplines et examen partiel

3.1 Examens

Les examens et la modalité des examens sont les suivantes:

a) pour toutes les orientations de la maturité professionnelle (orientation technique, orientation commerciale, orientation santé-social):

- première langue nationale (écrit et oral)
- deuxième langue nationale (écrit et oral)
- troisième langue (nationale ou non nationale) (écrit et oral)
- TIP (oral)

b) pour la maturité professionnelle orientation technique:

- mathématiques (écrit et oral)
- physique (écrit)
- chimie (écrit)
- histoire et institutions politiques (oral)
- économie politique, économie d'entreprise, droit (oral)
- branche complémentaire (oral)

Les branches complémentaires suivantes font l'objet d'un examen oral:

- gestion financière
- création, culture et art
- biologie
- écologie
- sciences sociales

Remarque: Lors de leur inscription les candidat-e-s indiquent dans quelle branche complémentaire elles ou ils désirent passer un examen.

c) pour la maturité professionnelle orientation commerciale:

- économie politique, économie d'entreprise, droit (écrit et oral)
- gestion financière (écrit)
- mathématiques (écrit)
- histoire et institutions politiques (oral)
- branche complémentaire 1 (oral)
- branche complémentaire 2 (oral)

Les branches complémentaires suivantes font l'objet d'un examen oral:

- création, culture et art
- biologie
- chimie
- physique
- écologie
- sciences sociales

Remarque: Lors de leur inscription les candidat-e-s indiquent dans quelles branches complémentaires elles ou ils désirent passer un examen. Ils ont à choisir deux branches complémentaires.

d) pour la maturité professionnelle orientation santé-social:

- sciences sociales (écrit et oral)
- mathématiques (écrit)
- sciences naturelles (écrit)
- économie politique, économie d'entreprise, droit (oral)
- histoire et institutions politiques (oral)
- branche complémentaire (oral)

Les branches complémentaires suivantes font l'objet d'un examen oral:

- gestion financière
- création, culture et art
- écologie
- chimie
- physique

Remarque: Lors de leur inscription les candidat-e-s indiquent dans quelle branche complémentaire elles ou ils désirent passer un examen.

3.2 Examen partiel

Selon l'article 15 du règlement, les examens de la maturité professionnelle peuvent être subis en une (examens complets) ou deux sessions (examens partiels). La première partie de l'examen partiel comprend les branches qui font l'objet d'un examen oral ou écrit, la deuxième partie des examens partiels comprend les branches qui font l'objet d'un examen écrit et oral. Le TIP peut être effectué à l'occasion de la première ou de la deuxième session.

4. Informations générales, documents et délai d'inscription

Les documents pour les examens peuvent être retirés auprès du secrétariat des examens. Ces documents sont aussi disponibles sous le lien suivant: www.sbf.admin.ch/efmp

Le délai d'inscription pour les examens de la maturité fédérale d'été 2014 expire le 25 février 2014. Vos formulaires d'inscription devront nous être envoyés au plus tard à cette date (sceau postal faisant foi).

L'adresse de notre secrétariat est la suivante:

Secrétariat des examens fédéraux de la maturité professionnelle (EFMP), Hotelgasse 1, Case postale 316, 3000 Berne 7.

Téléphone 031 328 40 44 – Fax 031 328 40 55.

E-mail: ebmp-efmp@bluewin.ch.

Berne, le 5 décembre 2013.

La directrice du secrétariat de la commission fédérale de la maturité professionnelle: Anette Hegg.

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard

République et Canton du Jura

Octroi du droit de cité cantonal

Par arrêtés, le Gouvernement de la République et Canton du Jura a accordé le droit de cité de la République et Canton du Jura, ainsi que de la commune de **Haute-Ajoie** à :

- **Marlon Jean Christoph Jolissaint**, né à Jegenstorf (BE) le 1^{er} septembre 1990, fils de Grütter Robert et de Grütter née Jolissaint Danielle Hedwige, originaire de Herbetswil (SO), célibataire, domicilié à Hünenberg (ZG);
- **Danielle Hedwige Jolissaint**, née à Soleure (SO) le 25 janvier 1958, fille de Jolissaint Gaston Joseph et de Jolissaint Hedwig, originaire de Herbetswil (SO), divorcée, domiciliée à Hünenberg (ZG).

Delémont, le 12 novembre 2013.

Au nom du Gouvernement
Le président: Michel Probst
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

Publications des autorités communales et bourgeoises

Rectificatif de l'avis paru par erreur dans la rubrique des autorités administratives ecclésiastiques dans le Journal officiel N° 44 du mercredi 11 décembre 2013.

Beurnevésin

Assemblée communale ordinaire

lundi 23 décembre 2013, à 20 heures, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée communale extraordinaire du 28 novembre 2013.
2. Discuter et approuver le budget 2014, fixer la quotité d'impôt et les taxes communales.
3. Prendre connaissance et approuver le décompte des travaux destinés au remplacement d'un tronçon du collecteur d'eaux usées et décider de consolider l'emprunt restant.
4. Prendre connaissance et approuver le décompte de remplacement de l'éclairage public ainsi que pour l'alimentation de la station transformatrice.
5. Divers et imprévu.

Beurnevésin, le 5 décembre 2013.

Conseil communal.

Bure

Assemblée communale ordinaire

mardi 21 janvier 2014, à 20 heures, au complexe scolaire.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et approuver le budget 2014, fixer la quotité d'impôt et les taxes y relatives.
3. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Bure.
4. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement communal sur les élections
5. Divers.

Les règlements communaux mentionnés sous chiffre 3 et 4 ci-dessus sont déposés publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal de Bure, où ils peuvent être consultés. Les éventuelles oppositions, faites par écrit et motivées, sont à adresser durant le dépôt public au Secrétariat communal.

Bure, le 11 décembre 2013.

Conseil communal.

La Chaux-des-Breuleux

Assemblée communale

mardi 14 janvier 2014, à 20 heures, au Restaurant du Cheval-Blanc.

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de l'assemblée communale du 16 juillet 2013.
2. Budget 2014, quotité et taxes communales.
3. Prendre connaissance et approuver la nouvelle convention intercommunale liant les communes au Centre de Loisirs des Franches-Montagnes S.A.

4. Discuter et adopter la convention de délégation de compétences entre la commune et le Syndicat pour la gestion des Biens propriété des communes des Franches-Montagnes.
5. Sous réserve d'acceptation du point 4, discuter et adopter le règlement concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets.
6. Sous réserve d'acceptation des points 4 et 5, discuter et adopter le règlement tarifaire concernant les déchets.
7. a) Présentation du projet de la desserte forestière du pâturage du bas;
b) mandater le Conseil communal de poursuivre ce projet.
8. Divers.

Les conventions et les règlements sous points 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour sont déposés publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale, où ils peuvent être consultés.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au Secrétariat communal.

La Chaux-des-Breuleux, le 11 décembre 2013.

Conseil communal.

Courrendlin

Plan spécial «Les Quérattes»

Conformément à l'article 71 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Courrendlin dépose publiquement durant 30 jours, soit du 18 décembre 2013 au 30 janvier 2014 inclusivement (prolongation du délai en raison de la fermeture du Bureau communal pendant les fêtes), en vue de leur adoption par l'assemblée communale:

— Le plan spécial «Les Quérattes» et les prescriptions qui l'accompagnent.

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Courrendlin jusqu'au 30 janvier 2014 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition au Plan spécial Les Quérattes».

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Courrendlin, le 16 décembre 2013.

Conseil communal.

Courrendlin

Plan spécial «Route de Vicques»

Conformément à l'article 71 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Courrendlin dépose publiquement durant 30 jours, soit du 18 décembre 2013 au 30 janvier 2014 inclusivement (prolongation du délai en raison de la fermeture du Bureau communal pendant les fêtes), en vue de leur adoption par l'assemblée communale:

— Le plan spécial «Route de Vicques» et les prescriptions qui l'accompagnent.

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Courrendlin jusqu'au 30 janvier 2014 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition au Plan spécial Route de Vicques».

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Courrendlin, le 16 décembre 2013.

Conseil communal.

Delémont

Arrêtés du Conseil de ville du 9 décembre 2013

Tractandum N° 28/2013

La création d'un poste de surveillant au Centre sportif est acceptée.

Tractandum N° 29/2013

La création de 1,45 poste à la Maison de l'Enfance est acceptée.

Les documents sur la base desquels le Conseil de ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Cette décision est soumise au référendum facultatif.

Délai référendaire: 20 janvier 2014.

Delémont, le 10 décembre 2013.

Au nom du Conseil de ville.

La présidente: Anne Froidevaux.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Delémont

Octroi du droit de cité

Par arrêté du 9 décembre 2013, le Conseil de ville a accordé le droit de cité de la ville de Delémont à:

- M^{me} Venogini Edwin Waram, née le 25 juillet 1996, ressortissante sri lankaise, domiciliée à Delémont.
- M. Gelil Shabani, né le 24 septembre 1993, ressortissant macédonien, domicilié à Delémont.
- M^{me} Shirin Ali, née le 1^{er} juillet 1975, ressortissante irakienne, domiciliée à Delémont.
- M. Manuel Brenlla Gerpe, né le 15 octobre 1972, à son épouse M^{me} Divina Isabel Ramos Riveiro, et à ses fils Manuel Brenlla Ramos, né le 25 septembre 2003, et Pablo Brenlla Ramos, né le 8 janvier 2010, ressortissants espagnols, domiciliés à Delémont.
- M. Mauro Arcaro, né le 12 avril 1973, ressortissant italien, domicilié à Delémont.
- M. Jusuf Shabani, né le 26 janvier 1995, ressortissant macédonien, domicilié à Delémont.

Delémont, le 12 décembre 2013.

Au nom du Conseil de ville.

La présidente: Anne Froidevaux.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Les Enfers

Assemblée communale ordinaire

lundi 13 janvier 2014, à 20 h 15, à l'école, salle communale au 1^{er} étage.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.¹
2. Budget 2014 et taxes y relatives.¹
3. Discuter et adopter la convention de délégation de compétences entre la commune et le Syndicat pour la gestion des Biens propriété des communes des Franches-Montagnes.²
4. Sous réserve d'approbation du point 3, discuter et adopter le règlement concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets.²
5. Sous réserve d'acceptation des points 3 et 4, discuter et adopter le règlement tarifaire concernant les déchets.²
6. Prendre connaissance et approuver la nouvelle convention intercommunale liant les communes au Centre de Loisirs des Franches-Montagnes S.A.²
7. Divers et imprévu.

¹Les documents mentionnés aux points 1 et 2 sont à disposition au Bureau communal.

²La convention et les règlements mentionnés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour sont déposés publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale, où ils peuvent être consultés.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au Secrétariat communal.

Les Enfers, le 18 décembre 2013.

Conseil communal.

Porrentruy

Résultat de la votation communale du 15 décembre 2013

1. *Approuvez-vous la révision du Plan d'aménagement local (PAL) ?*

Electeurs inscrits	:	5086
Votants	:	817
Bulletins valables	:	804
Nombre de OUI	:	645
Nombre de NON	:	159

La révision du Plan d'aménagement local (PAL) est donc acceptée.

Porrentruy, le 15 décembre 2013.

Municipalité de Porrentruy.

Le vice-chancelier: Denis Sautebin.

Saint-Brais

Assemblée ordinaire de la commune 2^e Section

mercredi 15 janvier 2014, à 20 heures, à la halle de gymnastique.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2014; discuter et voter les budgets de fonctionnement et d'investissement, ainsi que la quantité d'impôt.

3. Ratifier l'acte de mutation 351 minute 14'131 de M^e Vincent Cattin, signée le 12 novembre 2013 relatif aux chemins de la 2^e Section.
4. Divers et imprévu.

Immédiatement après l'assemblée de la commune
2^e Section:

Assemblée ordinaire de la commune municipale

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et adopter la convention de délégation de compétence entre la commune et le Syndicat pour la gestion des Biens propriété des communes des Franches-Montagnes.
3. Sous réserve d'acceptation du point 2, discuter et adopter le règlement concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets.
4. Sous réserve d'acceptation des points 2 et 3, discuter et adopter le règlement tarifaire concernant les déchets.
5. Budget 2014; discuter et voter les budgets de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les différentes taxes et la quotité d'impôt.
6. Prendre connaissance et approuver la nouvelle convention intercommunale liant les communes au Centre de Loisirs des Franches-Montagnes S.A.
7. Discuter et accepter le nouveau règlement sur les élections.
8. Discuter et accepter le nouveau règlement d'organisation et d'administration.
9. Prendre connaissance du décompte et consolider le crédit d'aménagement de la place de sport.
10. Divers et imprévu.

Les conventions mentionnées sous point 2 et 6 ainsi que les règlements mentionnés aux points 3, 4, 7 et 8 de l'ordre du jour sont déposés publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale, où ils peuvent être consultés.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au Secrétariat communal.

Immédiatement après l'assemblée de la commune municipale:

Assemblée ordinaire de la commune 1^{re} Section

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2014; discuter et voter les budgets de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les différentes taxes.
3. Divers et imprévu.

Saint-Brais, le 16 décembre 2013.

Conseil communal.

Saulcy

Assemblée communale

lundi 27 janvier 2014, à 20 heures, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 15 octobre 2013.
2. Prendre connaissance et approuver la nouvelle convention intercommunale liant les communes au Centre de Loisirs des Franches-Montagnes S.A.
3. Discuter et approuver les budgets 2014, la quotité d'impôt et les taxes communales

4. Communauté de l'Ecole secondaire de la Haute-Sorne: prendre connaissance et statuer sur un crédit de Fr. 220000.– destiné à la réfection de 5 salles de classes du 1^{er} étage du bâtiment de l'Ecole secondaire (travaux déjà exécutés), dont une part brute de la commune de Fr. 5700.–.

5. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement communal sur les émoluments.

6. Divers.

La convention et le règlement mentionnés aux points 2 et 5 de l'ordre du jour sont déposés publiquement au Secrétariat communal où ils peuvent être consultés 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au Secrétariat communal.

Saulcy, le 12 décembre 2013.

Conseil communal.

Soubey

Assemblée communale extraordinaire

vendredi 17 janvier 2014, à 20h 15, à la Maison des Œuvres.

Ordre du jour:

1. Discuter et adopter la convention de délégation de compétences entre la commune et le Syndicat pour la gestion des Biens propriété des communes des Franches-Montagnes.*
2. Sous réserve d'approbation du point 1, discuter et adopter le règlement concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets.*
3. Sous réserve d'acceptation des points 1 et 2, discuter et adopter le règlement tarifaire concernant les déchets.*
4. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.

* La convention et les règlements mentionnés aux points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour sont déposées publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale, où ils peuvent être consultés.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au Secrétariat communal.

Soubey, le 18 décembre 2013.

Conseil communal

Val Terbi

Entrée en vigueur du règlement des digues

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil général de Val Terbi le 24 septembre 2013, a été approuvé par le Département de l'Environnement et de l'Équipement.

Réuni en séance du 10 décembre 2013, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Val Terbi, le 11 décembre 2013.

Conseil communal.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Courtemaîche

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine

mardi 14 janvier 2014, à 20 heures, à la salle paroissiale.

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2014.
3. Elections des autorités de la commune ecclésiastique: notamment d'un-e président-e des assemblées et de deux membres du Conseil.
4. Réfection du clocher de la chapelle, voter un crédit de Fr. 11 000.– à prélever sur le compte administration courante.
5. Divers et imprévu.

Courtemaîche, le 9 décembre 2013.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

Basse-Allaine

Requérante: Commune de Basse-Allaine, 2923 Courtemaîche; auteur du projet: RWB S.A., route de Fontenais 77, 2900 Porrentruy.

Projet: Construction d'une station de pompage avec place et accès, sur la parcelle N° 520 (surface 3562 m²), sise au lieu-dit « Aux Herbes Epines », localité de Montignez, zone agricole ZA.

Dimensions principales: Longueur 6 m 57, largeur 5 m 57, hauteur 3 m 62, hauteur totale 3 m 62.

Genre de construction: Murs extérieurs: béton; façades: revêtement de façades en bois naturel; couverture: toiture plate.

Dérogations requises: Article 24 LAT et article 21 LFor.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 20 janvier 2014, au Secrétariat communal de Basse-Allaine à Courtemaîche, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Basse-Allaine, le 13 décembre 2013.

Secrétariat communal.

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard

La Chaux-des-Breuleux

Requérant: Philippe Aubry, Haut du Village 3, 2345 La Chaux-des-Breuleux; auteur du projet: Pierre Chapatte, atelier d'architecture, 2345 La Chaux-des-Breuleux.

Projet: Construction d'une étable pour génisses avec fenil, fosse à purin, SRPA, agrandissement de la place fumièrre, remblayage d'une dépression avec les matériaux d'excavation, sur les parcelles N°s 568 et 553 (surfaces 7494 et 68629 m²), sises au lieu-dit « Clos Girardet », zone agricole.

Dimensions principales: Longueur 29 m 30, largeur 12 m 75, hauteur 4 m 50, hauteur totale 6 m 79.

Genre de construction: Murs extérieurs: béton, briques TC, ossature bois; façades: briques apparentes de teinte rouge et bardage en bois; couverture: éternit grandes ondes de couleur rouge Korallit.

Dérogation requise: L'article 97 L'Agr du 29 avril 1998 est applicable.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 17 janvier 2014, au Secrétariat communal de La Chaux-des-Breuleux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

La Chaux-des-Breuleux, le 13 décembre 2013.

Secrétariat communal.

Clos du Doubs

Requérant: Mathieu Berthold, La Motte 9, 2889 Ocourt; auteur du projet: ZMA planification et ingénierie, 2800 Delémont.

Projet: Agrandissement du rural existant comprenant une étable pour 26 vaches, fosse à purin de 750 m², fenil sur étable, butte de protection des eaux de ruissellement, sur les parcelles N°s 446 et 339 (surface 5644 m²), sises au lieu-dit « La Motte », localité d'Ocourt, zone agricole ZA.

Dimensions principales: Longueur 17 m 35, largeur 21 m 10, hauteur 6 m 75, hauteur totale 13 m 50.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques TC, ossature bois; façades: lambrissage en bois de teinte brune, crépissage de teinte blanche; couverture: tuiles TC de couleur brun.

Dérogations requises: Article 2.5.1b (distance au cours d'eau). L'article 97 L'Agr du 29 avril 1998 est applicable.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 17 janvier 2014, au Secrétariat communal de Clos du Doubs à Saint-Ursanne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Clos du Doubs, le 11 décembre 2013.

Secrétariat communal.

Clos du Doubs

Requérant: Claude Varin, Au Village 14, 2888 Seleute.

Projet: Aménagement d'une centrale de chauffe à copeaux de bois dans hangar à machines existant bâtiment N° 14A, nouvelle cheminée, sur la parcelle N° 21 (surface 2185 m²), sise au lieu-dit «Au Village», localité de Seleute, zone agricole.

Dimensions principales: Existantes.

Genre de construction: Installations techniques, silo à copeaux, cheminée.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 17 janvier 2014, au Secrétariat communal de Clos du Doubs à Saint-Ursanne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Clos du Doubs, le 11 décembre 2013.

Secrétariat communal.

Cornol

Requérants: Aurélie Nicol Cuenat et Nicolas Cuenat, route de Saulcy 3, 2855 Glovelier; auteur du projet: Vilatype S.A., Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Projet: Construction d'une maison familiale avec place couverte en annexe contigüe, pompe à chaleur, sur la parcelle N° 5019 (surface 760 m²), sise au lieu-dit «Les Longennes Derrière Velle», zone mixte MAd, plan spécial d'équipement «Les Quoires».

Dimensions principales: Longueur 13 m, largeur 12 m, hauteur 6 m 30, hauteur totale 6 m 70.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques TC, isolation périphérique; façades: crépissage de teinte blanc cassé; couverture: tuiles béton de couleur anthracite.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 19 janvier 2014, au Secrétariat communal de Cornol, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Cornol, le 16 décembre 2013.

Secrétariat communal.

Courgenay

Requérants: Catherine et Jean-Pierre Prudat, Derrière-Metthiez 22, 2950 Courgenay; auteur du projet: Jean-Pierre Prudat S.A., entreprise du bâtiment, 2950 Courgenay.

Projet: Transformation et rénovation de l'habitation N° 18, pompe à chaleur, sur la parcelle N° 481 (surface 235 m²), sise au lieu-dit «Derrière-Metthiez», zone Centre CAB.

Dimensions principales: Longueur 8 m 60, largeur 7 m 95, hauteur 4 m 65, hauteur totale 6 m 40.

Genre de construction: Murs extérieurs: pierres existantes, briques TC; façades: crépissage de teinte à dé-finir; couverture: tuiles TC de couleur rouge-brun.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 17 janvier 2014, au Secrétariat communal de Courgenay, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courgenay, le 12 décembre 2013.

Secrétariat communal.

Courroux

Requérante: H Immobilier S.à.r.l., Habib Ahmed, rue des Mérisiers 16, 2800 Delémont; auteur du projet: BTArchitecture, Jean-Pierre Corbat, rue Principale 11, 2943 Vendlincourt.

Projet: Construction d'une maison familiale avec couvert/local technique et terrasse couverte en annexes contigües, capteurs solaires en toiture, jacuzzi extérieur, sur la parcelle N° 352A (surface 580 m²), sise au chemin des Celtes, zone d'habitation HA.

Dimensions principales: Longueur 13 m, largeur 12 m, hauteur 6 m 09, hauteur totale 6 m 09; dimensions du couvert/local: longueur 10 m 30, largeur 4 m; dimensions de la terrasse: longueur 5 m, largeur 1 m 80.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques TC, isolation périphérique; façades: crépissage de teintes blanc cassé et anthracite pour l'annexe; couverture: toiture plate.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 17 janvier 2014, au Secrétariat communal de Courroux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courroux, le 18 décembre 2013.

Secrétariat communal.

Delémont

Requérantes: Matériaux Sabag S.A. et Colas Suisse Holding S.A., La Ballastière, 2800 Delémont 2; auteur du projet: Jobin & Partenaires S.A., rue du 24-Septembre 11, 2800 Delémont 2.

Projet: Construction d'une centrale de production d'enrobé bitumeux; aménagement de surfaces pour le stockage des matériaux; construction de dépôts couverts, sur les parcelles N^{os} 1378, 1731 et 2091, sises au lieu-dit « La Ballastière », zone AAa.

Dimensions principales: Longueur 75 m, largeur 18 m 20, hauteur 11 m 12; dimensions de la centrale: longueur 65 m, largeur 40 m, hauteur 10 m.

Genre de construction: Murs extérieurs: béton visible de couleur grise; façades: béton de couleur grise; couverture: tôles profilées; non chauffé.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 17 janvier 2014 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 16 décembre 2013.

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

Delémont

Requérante: Infraclog S.A., rue de la Préfecture 2, 2800 Delémont 2; auteur du projet: Architrave S.A., rue de l'Avenir 48, 2800 Delémont 2.

Projet: Transformations du bâtiment N° 7, aménagement d'un local-bureau, d'un garage et de sanitaires au rez-de-chaussée et aménagement d'un logement au 1^{er} étage, sur la parcelle N° 629 (surface 801 m²), sise à la route de Moutier, zone CC, zone Centre C, centre-gare.

Dimensions principales: Existantes.

Genre de construction: Existante.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 17 janvier 2014 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 13 décembre 2013.

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

Dernier délai pour la remise des publications:

Lundi, 12 heures, au plus tard

Delémont

Requérante: Jubin Confiseur, rue de la Faverge 34, 2853 Courfaivre; auteur du projet: Gysi Creativ AG, Oltnerstrasse 19, 4614 Hägendorf.

Projet: Changement d'affectation d'un commerce de vélos, magasin de sport en une confiserie, boulangerie, tea-room; aménagement d'une terrasse couverte au nord du bâtiment, sur la parcelle N° 601 (surface 1014 m²), sise à la route de Moutier, bâtiment N° 29, zone MAd, zone mixte A, secteur MAd (6 niveaux).

Dimensions principales: Longueur 20 m, largeur 16 m, hauteur 4 m 30, hauteur totale 5 m 50.

Genre de construction: Murs extérieurs: maçonnerie, béton, isolation; façades: crépissage de couleur grise; couverture: étanchéité; chauffage au gaz existant.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 17 janvier 2014 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 16 décembre 2013.

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

Delémont

Requérants: Myriam et Christophe Jeannin, rue des Moulins 13, 2800 Delémont; auteur du projet: MaWil architectes, route de Moutier 5, 2800 Delémont.

Projet: Transformations du bâtiment N° 32, pose d'une isolation périphérique, couverture de la terrasse existante, changement du système de chauffage, pose de panneaux solaires en toiture (6 m²), sur la parcelle N° 2253 (surface 767 m²), sise à la rue de l'Etang, zone d'habitation HA.

Dimensions principales: Inchangées.

Genre de construction: Murs extérieurs: maçonnerie, isolation périphérique; façades: crépissage de couleurs blanc cassé et rouge; couverture: inchangée; chauffage par pompe à chaleur.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 17 janvier 2014 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Delémont, le 16 décembre 2013.

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

Develier

Requérante: Haska Din, route de Courtételle 57, 2802 Develier.

Projet: Entrepôt pour fenêtres PVC avec locaux de service à l'étage, panneaux solaires en toiture, sur la parcelle N° 3629 (surface 2319 m²), sise au lieu-dit «Les Quatre Faulx», zone mixte MAa, plan spécial «Les Quatre Faulx».

Dimensions principales: Longueur 22 m, largeur 12 m, hauteur 5 m 60, hauteur totale 6 m 20.

Genre de construction: Murs extérieurs: structure métallique; façades: panneaux sandwichs métalliques de teinte grise; couverture: idem.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 17 janvier 2014, au Secrétariat communal de Develier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Develier, le 13 décembre 2013.

Secrétariat communal.

Haute-Ajoie

Requérant: David Laville, route de Besançon 42, 2906 Chevenez; auteur du projet: Fabien Laville, F.L. S.à.r.l., 2906 Chevenez.

Projet: Construction d'un hangar à machines agricoles, ouvert en façade sud, sur la parcelle N° 2539 (surface 38781 m²), sise au lieu-dit «Les Perrières», localité de Chevenez, zone agricole ZA.

Dimensions principales: Longueur 40 m, largeur 15 m, hauteur 6 m 30, hauteur totale 7 m.

Genre de construction: Murs extérieurs: muret en béton, structure en bois; façades: tôles thermolaquées de teinte brune; couverture: tôles thermolaquées de couleur brune.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 janvier 2014, au Secrétariat communal de Haute-Ajoie à Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Haute-Ajoie, le 16 décembre 2013.

Secrétariat communal.

Haute-Sorne

Requérante: Jolbat S.A., Avenir 17, 2852 Courtételle; auteur du projet: Joliat Jean-Marc et Alain, architectes, 2852 Courtételle.

Projet: Construction de 2 immeubles de 33 appartements avec parkings en sous-sol, places de stationnement extérieures, places de jeux, panneaux solaires thermiques en toiture, pompe à chaleur géothermique, sur les parcelles N°s 1026 et 1029 (surfaces 4140 et 6835 m²), sises à la rue des Longs-Champs, localité de Bassecourt, zone d'habitation HC.

Dimensions principales 2x: Longueur 29 m 47, largeur 30 m, hauteur 21 m 40, hauteur totale 22 m 50.

Genre de construction: Murs extérieurs: béton, isolation, briques TC; façades: élément béton de teinte beige; couverture: toiture plate.

Dérogations requises: Article 149 RCC (nombre de niveaux) et article 163 RCC (hauteur).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 17 janvier 2014, au Secrétariat communal de Haute-Sorne à Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Bassecourt, le 16 décembre 2013.

Secrétariat communal.

Le Noirmont

Requérants: Catia et David Bareil, rue Folletête 4, 2340 Le Noirmont; auteur du projet: Flexome S.A., Jean-Louis Baume, Avenue Léopold-Robert 88, 2300 La Chaux-de-Fonds.

Projet: Construction d'une maison familiale avec garage double et terrasse couverte en annexes contiguës, pompe à chaleur, sur la parcelle N° 2053 (surface 613 m²), sise au lieu-dit «Sous les Clos», zone mixte MAb, plan spécial «Sous les Clos».

Dimensions principales: Longueur 10 m 44, largeur 8 m 43, hauteur 5 m 59, hauteur totale 7 m 51; dimensions du garage: longueur 5 m 91, largeur 5 m 80, hauteur 3 m 38, hauteur totale 4 m 31; dimensions de la terrasse couverte: longueur 7 m, largeur 2 m 50, hauteur 3 m, hauteur totale 3 m.

Genre de construction: Murs extérieurs: ossature bois, isolation; façades: crépissage de teinte blanc gris; couverture: tuiles de couleur gris anthracite.

Dérogation requise: Article 7 des prescriptions du plan spécial «Sous les Clos» (indice d'utilisation minimum).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 janvier 2014, au Secrétariat communal du Noirmont, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Le Noirmont, le 18 décembre 2013.

Secrétariat communal.

Porrentruy

Requérant: Jean-Jacques Wagner, route de Belfort 55, 2900 Porrentruy; auteur du projet: Société INGEHO Elipse, Cour-aux-Moines, 2900 Porrentruy.

Projet: Aménagement des combles et redistribution des pièces de l'appartement situé au 2^e étage, isolation de la toiture et création de fenêtres de toiture, sur la parcelle N° 1202 (surface 455 m²), sise à la route de Belfort, zone H3, zone d'habitation 3 niveaux.

Dimensions principales du bâtiment: Existantes, sans modification.

Genre de construction: Murs extérieurs: façades existantes, sans modification, pierre, crépi; couverture en ardoise de teinte noire, toit de forme existante, pente 35°; chauffage au mazout existant.

Dérogations requises: Articles 49 OCAT et 58 RC (indice d'utilisation supérieur à celui autorisé par la zone); article 21 de la loi sur les forêts (transformation d'un bâtiment existant situé à moins de 30 m de la forêt).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 31 janvier 2014, au Service Urbanisme Environnement Intendance (UEI), où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Porrentruy, le 13 décembre 2013.

Service Urbanisme Environnement Intendance (UEI) de la Municipalité de Porrentruy.

Rebeuvelier

Requérante: SI AÉS S.A., Francis Spart, Verger-Dodos 36, 2747 Corcelles; auteur du projet: Etienne Chavanne S.A., rue Bellevue 2a, 2832 Rebeuvelier.

Projet: Transformation de l'appartement supérieur de l'habitation N° 2, doublage des murs, véranda sur la terrasse existante, couvert à voitures en remplacement du garage, pompe à chaleur, sur la parcelle N° 1014 (surface 761 m²), sise à la rue Sur Rosé, zone d'habitation HA.

Dimensions principales: Longueur 11 m 22, largeur 10 m 36, hauteur existante, hauteur totale existante; dimensions de la véranda: longueur 10 m 12, largeur 5 m 56; dimensions du couvert à voitures: longueur 9 m 80, largeur 2 m 92.

Genre de construction: Murs extérieurs: maçonnerie existante, isolation; façades: lames type Canoxel de teinte grise; couverture: plaques ondulées éternit de couleur brune.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 16 janvier 2014, au Secrétariat communal de Rebeuvelier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur

les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Rebeuvelier, le 18 décembre 2013.

Secrétariat communal.

Rossemaison

Requérante: Commune de Rossemaison, Chemin des Tilleuls 1, 2842 Rossemaison; auteur du projet: ZMA Planification et Ingénierie, 2800 Delémont.

Projet: Construction d'une salle de sports comprenant surface de jeu, gradins pour spectateurs, locaux administratifs et techniques, WC, local buvette, places de stationnement, sur la parcelle N° 714 (surface 3238 m²), sise à la rue du Copas de Sel, zone Sport et Loisirs SAa.

Dimensions principales: Longueur 42 m 94, largeur 34 m 79, hauteur 8 m 10, hauteur totale 11 m 20.

Genre de construction: Murs extérieurs: béton, ossature bois; façades: bardage métallique isolé de teinte brune, vitrage; couverture: bardage métallique isolé de couleur grise.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 20 janvier 2014, au Secrétariat communal de Rossemaison, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Rossemaison, le 12 décembre 2013.

Secrétariat communal.

Mise au concours

La Haute Ecole Pédagogique – BEJUNE (HEP-BEJUNE) forme les enseignant-e-s de trois cantons (Berne – partie francophone, Jura et Neuchâtel). La création de la HEP-BEJUNE a été une construction d'envergure, née de la fusion de diverses institutions cantonales. Cette haute école déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Porrentruy et La Chaux-de-Fonds. Elle forme quelques 750 étudiantes et étudiants.

En raison du départ à la retraite de l'actuel titulaire, la HEP-BEJUNE met au concours le poste de

rectrice ou recteur (100%)**Votre mission**

- Garantir vis-à-vis des cantons concordataires la qualité des missions de formation et la gestion efficace des ressources.
- Présider le rectorat et assumer la conduite de la HEP-BEJUNE.
- Développer la HEP-BEJUNE et ses missions.

- Représenter la HEP-BEJUNE en particulier auprès des instances politiques et des institutions partenaires et collaborer avec les établissements scolaires des 3 cantons.
- Communiquer la vision pédagogique de la HEP-BEJUNE à l'interne et à l'externe.
- Mettre en œuvre des coopérations avec d'autres institutions.

Votre profil

- Formation universitaire; doctorat souhaité.
- Connaissance approfondie du système éducatif au niveau national.
- Expérience dans la conduite d'une institution de taille comparable.
- Réseau personnel au niveau national, notamment dans les milieux académiques et de l'enseignement.
- Crédibilité dans le milieu de la formation.
- Excellente maîtrise du français, bonne maîtrise de l'allemand, connaissance de l'anglais souhaitée.

Vos compétences

- Vous savez fédérer et communiquer; vous avez le sens de la négociation, de la concertation et de la collégialité.
- Vous anticipez et possédez la capacité de conduire des changements en lien avec l'évolution sociale, économique, politique et culturelle.
- Vous avez une bonne compréhension des enjeux liés à l'intercantonalité.
- Votre capacité à appréhender et analyser rapidement les situations complexes ainsi qu'à élaborer des solutions est reconnue.

Lieux de travail: Bienne, Porrentruy et La Chaux-de-Fonds.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2014.

Nous nous réjouissons de recevoir votre dossier de candidature complet, avec la mention « Postulation recruteur/recteur, Confidentiel », à l'adresse suivante: « Département de la Formation, de la Culture et des Sports, M^{me} la présidente du Comité stratégique HEP-BEJUNE Elisabeth Baume-Schneider, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont ».

Délai de postulation: 31 janvier 2014.

Renseignements: M^{me} Elisabeth Baume-Schneider, présidente du Comité stratégique HEP-BEJUNE.

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur
Service d'achat/Entité adjudicatrice: République et Canton du Jura – Gouvernement. **Service organisateur/Entité organisatrice:** Service des infrastructures (SIN) – Section des bâtiments et des domaines (SBD), à l'attention d'Olivier Eschmann, rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont (Suisse), téléphone +41 032 420 53 70, fax +41 032 420 53 71, e-mail: olivier.eschmann@jura.ch.

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante: Service des infrastructures (SIN) – Section des bâtiments et des domaines (SBD), à l'attention d'Oli-

vier Eschmann, rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont (Suisse), téléphone +41 032 420 53 70, fax +41 032 420 53 71, e-mail: olivier.eschmann@jura.ch.

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit: 24.1.2014.

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 30.1.2014. **Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. C'est la date du sceau postal qui fait foi. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 Date de l'ouverture des offres: Ville: Delémont – Jura – Suisse. **Remarques:** Sans indications.

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur: Canton.

1.7 Mode de procédure choisi: Procédure ouverte.

1.8 Genre de marché: Marché de travaux de construction.

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux: oui.

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction: Exécution.

2.2 Titre du projet du marché: 261 – ASCENSEUR.

2.3 Référence/numéro de projet: AV33.

2.4 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 42 410 000 – Matériel de levage et de manutention.

CFC: 261 – Ascenseurs.

2.5 Description détaillée du projet

AV33 – Construction, transformation et rénovation des bâtiments scolaires pour le niveau secondaire II.

Exécution du Bâtiment 1, de 5620 m² sur 4 niveaux, toiture plate, structure mixte béton – bois, façade en ossature bois.

2.6 Lieu de l'exécution: Rue de l'Avenir 33, 2800 Delémont, Jura, Suisse.

2.7 Marché divisé en lots? non.

2.8 Des variantes sont-elles admises? oui.

Remarques: Le candidat doit impérativement présenter une offre complète et joindre la ou les variantes d'exécution, si elles sont admises, dans des documents séparés mais contenues dans la même enveloppe/colis.

Seules sont prises en considération les variantes qui respectent parfaitement les conditions des appels d'offres et qui contiennent les éléments nécessaires: devis, descriptif, avant-métrés, dimensionnement, preuve de qualité et de propriété des matériaux et des éléments de construction, plans et autres documents annexes. Seules les variantes d'exécution sont admises, les variantes de projet sont exclues.

2.9 Des offres partielles sont-elles admises? non.

2.10 Délai d'exécution

Début: 1.12.2014. **Fin:** 26.6.2015.

Remarques: Selon météo.

Sous réserve de l'approbation du dossier par les autorités compétentes.

3. Conditions

- 3.1 **Conditions générales de participation:** Selon l'article 34, alinéa 1, de l'ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.
- 3.2 **Cautions / garanties:** Selon conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.
- 3.3 **Conditions de paiement:** Selon conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.
- 3.4 **Coûts à inclure dans le prix offert:** Selon conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.
- 3.5 **Communauté de soumissionnaires:** Admises sous certaines conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.
- 3.6 **Sous-traitance:** Autorisée sous certaines conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.
- 3.7 **Critères d'aptitude:** Conformément aux critères suivants: selon critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres.
- 3.8 **Justificatifs requis:** Conformément aux justificatifs suivants: selon justificatifs requis dans les documents d'appel d'offres.
- 3.9 **Critères d'adjudication:** Conformément aux indications suivantes: selon critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres.
- 3.10 **Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**
Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: 17.1.2014.
Prix: Fr. 100.–.
Conditions de paiement: Voir « autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres », point 3.13.
- 3.11 **Langues acceptées pour les offres:** français.
- 3.12 **Validité de l'offre:** 6 mois à partir de la date limite d'envoi.
- 3.13 **Obtention du dossier d'appel d'offres:** sous www.simap.ch ou à l'adresse suivante: Kury-Stähelin Architectes SIA, à l'attention de M. André Mota, rue de la Vauche 6, 2800 Delémont (Suisse), téléphone +41 032 421 96 60, fax +41 032 421 96 65, e-mail: info@kury-staehelin.ch.
Dossier disponible à partir du: 18.12.2013 jusqu'au 24.1.2014.

Langues du dossier d'appel d'offres: français.

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: Inscription préalable auprès du bureau Kury-Stähelin Architectes SIA, à l'article de M. André Mota, rue de la Vauche 6, 2800 Delémont (Jura, Suisse), et paiement de la finance d'inscription de Fr. 100.– sur le CCP suivant: République et Canton du Jura, Trésorerie générale, 2800 Delémont, CCP N° 25-55-7, avec les motifs de versement suivants: Compte interne 430.1015.79, AV33-ASCENSEUR. IBAN: CH71 0900 0000 2500 0055 7.

Une preuve de ce paiement (photocopie du récépissé) sera jointe à la demande d'inscription.

L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

Les documents d'appel d'offre peuvent être téléchargés sur le site www.simap.ch.

4. Autres informations

- 4.2 **Conditions générales:** Selon conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.
- 4.3 **Négociations:** Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.
- 4.4 **Conditions régissant la procédure:** Selon conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.
- 4.5 **Autres indications:** La législation jurassienne sur les marchés publics peut être téléchargé sur la page jurassienne du simap.ch.
- 4.6 **Organe de publication officiel:** Journal Officiel du Canton du Jura.
- 4.7 **Indication des voies de recours:** Selon l'article 62 de l'ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Adjudication

1. Pouvoir adjudicateur

- 1.1 **Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**
Service d'achat / Entité adjudicatrice: République et Canton du Jura. **Service organisateur / Entité organisatrice:** Service de l'informatique, à l'attention de Matthieu Lachat, route de Moutier 109, 2800 Delémont (Suisse), téléphone 032 420 59 00, fax 032 420 59 01.
- 1.2 **Genre de pouvoir adjudicateur:** Canton.
- 1.3 **Mode de procédure choisi:** Procédure ouverte.
- 1.4 **Genre de marché:** Marché de services.
- 1.5 **Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux:** oui.

2. Objet du marché

- 2.1 **Titre du projet du marché:** Acquisition de licences VMware.
- 2.2 **Catégorie de services:** Catégorie de services CPC: [7] Traitement des données et activités apparentées.
- 2.3 **Vocabulaire commun des marchés publics**
CPV: 48000000 – Logiciels et systèmes d'information.

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné.

3. Décision d'adjudication**3.1 Critères d'adjudication**

- A. Conditions financières de l'offre. Pondération 80.
- B1. Critères liés au soumissionnaire (statut de partenaire certifié). Pondération 10.
- B1. Critères liés au soumissionnaire (qualité de la proposition et organisation qualité du soumissionnaire). Pondération 5.
- C. Références. Pondération 5.

3.2 Liste des adjudicataires:

Nom: Veltigroup S.A., Avenue de Provence 4, 1007 Lausanne (Suisse).

Prix: Fr. 344509.–.

Remarque: Société LANexpert S.A.

4. Autres informations**4.1 Appel d'offres**

Publication du 30.10.2013.

Organe de publication: Journal officiel de la République et Canton du Jura & site *simap.ch*.

Numéro de la publication 795259.

4.2 Date de l'adjudication

Date: 11.12.2013.

4.3 Nombre d'offres déposées: 6.**4.5 Indication des voies de recours:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal, à 2900 Porrentruy. La procédure d'opposition est exclue. Le délai de recours est de 10 jours. Le recours n'a pas d'effet suspensif. La Cour administrative peut accorder, d'office ou sur demande, l'effet suspensif au recours. Le mémoire de recours doit en tous les cas contenir un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant, sont joints au mémoire.

